



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

CM/NZ

N° 2002-125/90-2001 A

ARRÊTE

**Autorisant la société VITEMBAL-IVEX
à étendre ses activités à TARASCON.**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er} ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la demande présentée par la Société VITEMBAL-IVEX en vue d'être autorisée à étendre la production d'une installation de fabrication d'emballages alimentaires en polyester d'éthylène à TARASCON - Z.A.C. du Roubian ;

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants ;

VU l'arrêté n° 2001-307/90-2001 A du 21 septembre 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de TARASCON et SAINT-ETIENNE-DU-GRES du 29 octobre 2001 au 29 novembre 2001 inclus ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile du 10 octobre 2001

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 15 octobre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 19 octobre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 19 novembre 2001 ;

→ F. MARTIN
C. M. DEF
FSP

VU l'avis du Conseil Municipal de TARASCON du 04 décembre 2001 ;

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 27 décembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 17 janvier 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 11 février 2002 ;

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 3 août 2001 et 03 avril 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 mai 2002 ;

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation ;

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer les prescriptions complémentaires particulières en vue de réduire ces nuisances ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société Anonyme VITEMBAL-IVEX dont le siège social est sis à Usine de Saint André – 30210 REMOULINS est autorisée à implanter et exploiter une usine de fabrication de barquettes alimentaires par thermoformage de polyester d'éthylène (APET) sur le territoire de la commune de Tarascon – ZAC du Roubian, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

I – ACTIVITES CLASSEES – DESCRIPTIF

1 – Activités classées autorisées

Les activités classées autorisées sont reprises dans le tableau suivant :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Niveau autorisé	Clf
1412	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	3200 kg	NC
1414	Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	/	D
1720	Substances radioactives (<i>utilisation, dépôt et stockage de</i>) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : 1° Contenant des radionucléides du groupe 1 : b) Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci)	2,7 GBq	D
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>transformation de</i>) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	91,5 t/j (26,5 t/j de thermoformage et 65 t/j d'extrusion)	A
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>transformation de</i>) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	19,8 t/j	D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) Le volume de matières premières susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1200 m ³	A
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume de produits finis et semi-finis susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 10 000 m ³	50000 m ³	A

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Niveau autorisé	Clf
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	1400 kW	NC
2925	<p>Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	14 kW	D

2 – Descriptif de l'installation – Implantation

L'installation sera implantée en ZAC du Roubian sur les parcelles cadastrales n° 2, 3, 1768, 1769, 1840, 1845, 1849, 1851 et 1853 représentant une superficie totale de l'ordre de 6 ha.

Elle sera constituée des éléments suivants :

- un bâtiment de production d'une surface de 6 390 m² abritant les activités d'extrusion, de thermoformage et le stockage de produits semi-finis,
- quatre entrepôts de stockage de produits finis et semi-finis, des silos de stockage de matière première (APET) représentant un volume global de stockage de 50000 m³ d'APET, et 1200 m³ de matières premières en silos,
- une zone de manœuvre et de chargement de camions d'une surface de 7 000 m² environ,
- une zone de parking de véhicules légers de 5400 m² environ,
- une réserve d'eau incendie de 900 m³ minimum,
- une réserve d'eau d'alimentation du réseau sprinklers de 360 m³ minimum,
- des ateliers et utilités nécessaires au bon fonctionnement des installations.

3 – Conformité aux plans et données techniques

L'établissement devra être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'extension SOCOTEC référence BEC0105 d'avril 2001 joint à la demande d'autorisation.

4 – Changements – Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

II – DISPOSITIONS GENERALES

1 – Les installations devront être conformes aux dispositions

- du Code de l'Environnement et de son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- de la circulaire ministérielle du 4 février 1987 modifiée par la circulaire n° 93-17 du 28 janvier 1993 relative aux entrepôts couverts,
- de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques,
- de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau,
- de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

3 – Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

4 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5 – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées en forme de pente, revêtement, etc. et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

6 – L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc....

7 – L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

8 – L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettant de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement les fûts, les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX

1 – Prélèvements d'eau

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau se fera à partir du réseau public d'adduction d'eau. Le point de raccordement sera muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes consommés se fera hebdomadairement et sera inscrit sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau (clapet antiretour ou tout autre dispositif assurant une efficacité au moins équivalente).

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour ce qui concerne les prélèvements d'eau par forage.

Deux forages seront réalisés sur le site pour une consommation annuelle de l'ordre de 6 000 m³ essentiellement pour les besoins en eau incendie de l'établissement.

2 – Collecte des effluents

Il est interdit de procéder à tout déversement d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol. L'établissement ne rejettera aucune eau de procédé polluée dans le milieu naturel. Les réseaux de collecte seront de type séparatifs :

- un réseau de collecte des eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être (eaux de ruissellement des parkings...),

- un réseau de collecte des eaux non polluées (pluviales de toitures ou de zones étanches non polluées...),
- un réseau eaux vannes (effluents sanitaires).

Le réseau des eaux polluées ou susceptibles de l'être rejoindra le bassin de collecte des eaux pluviales de la zone d'un volume minimal de 2 650 m³.

Les eaux vannes seront rejetées dans le réseau communal et dirigées vers la station d'épuration collective de la zone selon les termes de la convention passée avec le gestionnaire de la station.

Les eaux pluviales propres pourront être directement rejetées dans le milieu.

3 – Prévention des pollutions accidentelles

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

Les aires d'emportage, de dépotage ou de transvasement des produits dangereux ou polluants seront étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles.

Ces dernières seront dirigées vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention devront résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de ces produits devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes.

Le sol des aires et des locaux de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement devra être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les séparera de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les pomperies seront installées sur une aire étanche formant cuvette de rétention (ou raccordée à une capacité de rétention), afin de récupérer les produits accidentellement répandus.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général de stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. Il est notamment interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2 - Poussières

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulations, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter la norme ci-dessous.

La teneur maximale de poussières mesurée au niveau des émissaires de rejets restera inférieure à 100 mg/Nm³.

3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs notamment en provenance des thermoformeuses dont les dispositifs de captage des vapeurs seront traités en tant que de besoin.

V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

1 - Construction et exploitation

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'installation.

2 - Véhicules et engins

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accident ou d'incidents graves.

4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les zones de contrôle et les valeurs des niveaux limites admissibles en limite de propriété conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)	
		jour	nuite
En limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités industrielles	70	60

Des mesures ou des campagnes d'analyses des niveaux acoustiques pourront être réalisées en tant que de besoin, aux frais de l'exploitant, notamment en cas de plainte du voisinage.

VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

1 - Les déchets de toute sorte produits par l'établissement devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance et en conformité avec les prescriptions :

- a) de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, modifiée par la loi du 13 juillet 1982,
- b) de l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette destruction ou élimination pourra être faite soit par l'exploitant lui-même (recyclage de l'APET, des solvants, etc.), soit par une ou des entreprises spécialisées. Dans tous les cas, l'élimination de ces déchets sera effectuée dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

2 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination du déchet, lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant une durée de 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 (JO du 16 janvier 1985).

4 - Tout brûlage à l'air libre est interdit

Tout déchet ou résidu de fabrication présentant un risque pour l'environnement, un risque d'incendie ou pouvant favoriser un incendie, sera neutralisé avant stockage et traité dans les meilleurs délais.

VII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

1 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement sera soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité et reportera sur un plan d'ensemble de l'usine les différentes zones dangereuses. Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le matériel électrique situé en zone 1 devra répondre aux exigences du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et être certifié ; celui situé en zone 2 devra avoir un indice de protection au moins égal à IP 557.

L'exploitant devra être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

2 - Contrôle de l'équipement

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux normes françaises en vigueur (NF C 15-100, etc.). Les installations électriques seront vérifiées périodiquement par un organisme de vérification agréé (au moins une fois par an).

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

VIII - DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE INCENDIE

1 - Définition des zones non feu

Le chef de l'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque incendie.

Il définira sous sa responsabilité les zones non feu au titre de l'arrêté du 31 mars 1980. Un plan de ces zones sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Des panneaux « Interdit de fumer » seront affichés de manière très visible dans les secteurs sensibles définis par l'exploitant.

3 - Permis de feu

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

4 - Matériel électrique

Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation des équipements dans cette zone. Tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de ces zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosibles. A cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté et homologués.

Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

5 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au § VIII.1,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

IX - DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION ET LA SURVEILLANCE DES EXPLOITATIONS

1 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans les ateliers des seules quantités de matières nécessaires au fonctionnement de ceux-ci.

2 - Détection des situations accidentelles

Des systèmes de détection des atmosphères inflammables, explosives et toxiques ou de présence de liquide seront répartis dans l'établissement dans les zones à risques.

Une alarme à la fois sonore et visuelle sera implantée permettant de signaler toutes les situations incidentelles ou accidentelles.

Un plan de situation de ces détecteurs sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en service des installations.

Les indications de ces détecteurs seront reportées au local de gardiennage et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme à la fois sonore et visuel.

Des contrôles périodiques permettront de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces détecteurs.

Des rondes périodiques de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts en dehors des heures de travail.

3 - Maintenance des installations

Un programme de maintenance préventive des installations sera mis en place pour les équipements d'installations de stockage de produits toxiques et/ou inflammables.

Le programme complétera de manière indépendante le programme des visites et épreuves réglementaires.

4 - Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les appareils à pression, les appareils de levage, devront faire l'objet d'une inscription dans un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et heure des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une consigne précisera les visites périodiques de contrôle des conteneurs mobiles.

X - DISPOSITIONS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

1 - Moyens de lutte incendie

1.1 - Réseau incendie

L'établissement sera équipé d'un réseau enterré autonome de distribution d'eau incendie qui sera maillé, bouclé, sectionnable par secteurs et maintenu hors gel.

Ce réseau sera équipé de bouches et poteaux incendie normalisés d'un diamètre de 100 mm alimentés par le réseau incendie communal en nombre suffisant, sans être inférieur à 6, pour permettre d'atteindre un débit de 450 m³/h, disposés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

En plus du réseau incendie de la zone, une réserve d'eau autorégulée de 900 m³ sera maintenue à disposition pour les Services d'Incendie et de Secours. Cette réserve sera équipée de deux lignes d'aspiration fixe et d'une aire de stationnement permettant la mise en place des engins de secours.

Le réseau interne sera équipé de raccords normalisés permettant sa réalimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, implantés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Les points sensibles des ateliers, des halls de stockage, ou présentant des risques d'incendie particuliers seront équipés d'un réseau autonome d'extinction automatique adaptée au risque (brumisation, aspersion, rideau d'eau...) ainsi que des Robinets d'Incendie Armées (RIA) en nombre suffisant. Ce réseau sera maintenu en tout temps hors gel, à une pression supérieure à 3 bars et sera alimenté par une réserve autonome d'un volume minimal de 360 m³.

L'exploitant pourra passer des conventions d'assistance pour renforcer les dispositions mises en œuvre sur le site en cas d'incendie.

1.2 - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NF S 60-100 seront disposés en nombre suffisant (au moins 1 tous les 200 m) et judicieusement répartis dans l'établissement en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Les extincteurs devront être homologués NF MIH. Ils seront repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils seront vérifiés régulièrement (au moins une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence. Les vérifications seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2 - Moyens d'intervention en cas d'autres types d'accidents

Des réserves de sable ou de matériaux absorbants seront disposées à proximité des postes de dépotage et près des aires de manipulation des liquides inflammables ou polluants en cas d'épandage de produits.

3 - Formation des personnels

L'ensemble du personnel recevra une formation générale sur la lutte contre l'incendie.

Un exercice incendie sera organisé dans la première année après notification du présent arrêté avec la participation des Services d'Incendie et de Secours et du personnel.

La périodicité ultérieure de tels exercices communs sera définie en accord avec les intervenants.

Un Plan de Défense Incendie sera établi et soumis à l'approbation des Services d'Incendie et de Secours.

En tout état de cause, une alerte interne avec exercice incendie et mise en œuvre des procédures du Plan de Défense Incendie sera réalisée une fois par an.

4 - Mise en conformité

L'exploitant fera procéder à une visite du Service de Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône dans l'année qui suit la notification du présent arrêté. A l'issue de cette visite, des moyens complémentaires de défense contre l'incendie et de la protection des personnes pourront être prévus.

XI -DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les diriger vers une cuvette de rétention. Les dispositifs de collecte et d'évacuation seront nettoyés et entretenus pour assurer pleinement leur fonction.

Les postes de dépotage sont conçus pour que les véhicules puissent, en cas d'incident, évacuer ceux-ci rapidement en marche avant.

2 - Local de charges d'accumulateurs

L'atelier sera physiquement séparé des bâtiments de fabrication ou de stockage et construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère, sans étage.

Le local sera très largement ventilé en partie haute de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Dans le cas d'une ventilation naturelle, les organes nécessaires à la circulation d'air ne pourront être en aucun cas condamnés ou obturés.

L'éclairage artificiel se fera sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes sous enveloppe protectrice et présentant toutes les garanties pour être utilisées en atmosphère explosive. Il en est de même pour toute l'installation électrique du local.

Les commutateurs et coupe-circuits seront placés à l'extérieur du local à moins qu'ils ne soient conformes au matériel utilisable en atmosphère explosive.

Un dispositif d'arrêt d'urgence sera placé à l'extérieur du local permettant d'interrompre en une seule manœuvre toute l'alimentation des dispositifs de charge des accumulateurs.

3 - Autres bâtiments

D'une manière générale, l'ensemble des bâtiments présentant un risque d'incendie ou de dégagement de gaz toxiques, explosifs ou incommodants devra être équipé de détections appropriées à la nature du gaz ou fumées émis. Le report d'alarme de cette détection devra être assuré pendant et hors période d'exploitation.

L'ensemble des bâtiments devra être équipé de trappes de désenfumage représentant au moins 1/100è de la surface au sol à commande automatique et manuelle.

Les bâtiments de stockage de produits inflammables seront construits avec des murs coupe feu de durée 2 h et une ossature assurant une stabilité au feu d'une durée de 30 minutes. Les murs séparatifs des cellules de stockage seront construits avec une stabilité au feu de deux heures et seront indépendants de la structure porteuse.

Les commandes manuelles des trappes de désenfumage seront manœuvrables à proximité des issues de secours.

4 - Silos de stockage

Les silos de stockage des matières premières devront être équipés d'un dispositif automatique de refroidissement afin de limiter le flux thermique en cas d'incendie survenant sur le bâtiment de stockage le plus proche. L'alimentation de ce dispositif sera équipée d'un by-pass normalisé possédant un raccordement pour les pompiers.

5 - Tunnels de liaison

Les tunnels de liaison entre les bâtiments auront une hauteur suffisante pour permettre le passage d'engins de secours et seront équipés de part et d'autre de portes coupe feu de degré 2 h. à fermeture automatique en cas d'incendie.

XII - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Il précise dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

2 - Surveillance de l'établissement

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

3 - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements inopinés ou non et analyses des produits stockés, d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, par un organisme agréé ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

4 - Récolement

L'exploitant s'assurera de la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions du présent arrêté. Cet examen sera réalisé soit par un organisme externe, soit par une personne reconnue par l'Inspection des Installations Classées, soit par l'exploitant lui-même, dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet examen sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

5 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite soit une nouvelle déclaration, soit une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet des Bouches du Rhône dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

6 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer préalablement le Préfet.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Cette remise en état du site sera réalisée conformément aux dispositions prévues par l'article 34-1 et paragraphes suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2000-261/184-1999 A du 15 septembre 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'ARLES,
 - Le Maire de TARASCON,
 - Le Maire de SAINT-ETIENNE-DU-GRES
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement
- Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

23 JUL. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

